Envoyé en préfecture le 10/01/2023
Reçu en préfecture le 10/01/2023
Publié le 10/01/2023
ID : 083-218300689-20230110-A2023_T028-AR

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 T 028

Portant permission de voirie permanente pour exécution de travaux urgents.
- SAS SAUR –

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment **ses articles L.2212-2 à L.2213-6** portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment **ses articles L.2122-1 à L.2122-4,**

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment **ses articles L.113-2, L.116-2, L.116-7, L.141-1 à L. 141-12, R.115-1 à R.115-2, R.116-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-21,**

Vu le Code de la Route et notamment **ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.325-46, R.411- 26, R.412-29 à R.412-33 et R.417-9 à R.417-11,**

Vu le Code Pénal et notamment **son article R.610-5,**

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°2013-058 en date du 18 mars 2013 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5t sur le Pont du Hameau de la Tourre, ainsi que sur le Chemin du Pré Garnoux jusqu'à l'intersection avec le Chemin du Val de Gilly,

Vu l'arrêté n°2019-P273 en date du 12 septembre 2019 portant interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 5,5t sur le Chemin de Rascas,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4ème Adjoint au Maire,

Considérant la nécessité de permettre à la SAS « SAUR », sise 102 allée de l'Amérique Latine à Nîmes (30900), et spécialisée dans la gestion du réseau des eaux usées, de réaliser tous travaux présentant un caractère urgent et non prévisible sur le réseau,

Considérant qu'il convient de faciliter l'exécution des travaux précités sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire et d'assurer la sécurité des usagers et des riverains pendant toute leur durée,

ARRETE

Article 1er : **Afin d'assurer la sécurité du réseau des eaux usées, la SAS « SAUR » domiciliée 102 allée de l'Amérique Latine à Nîmes (30900), est autorisée à entreprendre, ou faire entreprendre pour son compte, des travaux d'urgence sur le réseau de la Commune et situés sous la voirie communale, à charge pour elle de respecter les prescriptions prévues aux articles ci-après.**

Article 2 La présente autorisation est valable, **pour l'année 2023**, pour toutes interventions situées sur les voies communales uniquement.

La voirie communale comprend toutes les voies communales situées en et hors agglomération ainsi que toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Envoyé en préfecture le 10/01/2023
Reçu en préfecture le 10/01/2023
Publié le 10/01/2023
ID : 083-218300689-20230110-A2023_T028-AR

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 4 : **Préalablement à toute intervention, la SAS « SAUR » devra impérativement informer les Services Municipaux**, dans un délai maximum de 24h, au moyen de l'envoi d'un mail adressé :

- à la Direction des Services Techniques : services.techniques@mairie-grimaud.fr
- et à la Police Municipale : policemunicipale@mairie-grimaud.fr

Cet écrit devra impérativement préciser la localisation de l'intervention, la justification de l'urgence, la date de début et la date de fin effective ou prévisible des travaux.

Article 5 : La société chargée de l'exécution des travaux veillera à prendre toutes les mesures nécessaires afin que la circulation des véhicules soit maintenue et alternée soit manuellement soit par feux tricolores, pendant toute la durée de son intervention.

Article 6 : **Dans le cas où l'observation des dispositions de l'article 5 du présent arrêté s'avèrerait impossible, il appartiendra à la société concernée de prendre directement contact avec les services de la Police Municipale (au 04 94 55 09 88) ou de la Gendarmerie Nationale,** avant toute intervention, afin de déterminer les conditions de déviation de circulation à mettre en place.

Article 7 : En cas de besoin, le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 8 : Pendant la durée des travaux, la SAS « SAUR » s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'intervention des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

L'accès des riverains à leur propriété et/ou commerce devra être assuré en permanence.

Article 9 : Les travaux d'urgence devant être effectués sur la voirie départementale devront être préalablement autorisés par le Conseil Départemental du Var et signalés à la commune.

Article 10 : La société intervenante veillera à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone concernée par les travaux.

Celle-ci se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'interdire l'accès des piétons aux abords du chantier.

Dans tous les cas, la sécurité des personnes devra être assurée et des moyens mis en place afin de matérialiser cette interdiction de passage.

Article 11 : Des panneaux règlementaires de signalisation et de balisage de chantier seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de la SAS SAUR, afin de matérialiser les dispositions précitées.

La responsabilité de la SAS « SAUR » pourra être engagée en cas d'accident et/ou dommage causés aux tiers par l'exécution des travaux du fait ou en cas de manquement à ses obligations fixées à la présente autorisation.

Envoyé en préfecture le 10/01/2023
Reçu en préfecture le 10/01/2023
Publié le 10/01/2023
ID : 083-218300689-20230110-A2023_T028-AR

Article 12 : **L'exécution des travaux dits « d'entretien » ou susceptibles d'être réalisés dans un délai raisonnable devront faire l'objet d'une requête écrite et adressée à Monsieur le Maire au moins quinze (15) jours avant la date d'intervention prévue.**

Article 13 : Préalablement à la réalisation des travaux, la SAS « SAUR » devra impérativement consulter le « Télé service réseaux et canalisations.gouv.fr » et veillera à respecter les informations recueillis sur la localisation des réseaux ainsi que toutes recommandations visant à prévenir tout endommagement de réseaux.

Elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le réseau d'éclairage public et tout éventuel autre réseau susceptible d'être présent sur le site.

Article 14 : Dès l'achèvement des travaux, la SAS « SAUR » devra évacuer tous matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Article 15 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2012-357 du 14 novembre 2012.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417.10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 17 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, sur le site internet de la Mairie et notifié à l'entreprise « SAUR ».

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à Grimaud, le 10 JAN. 2023

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,

MAIRIE DE GRIMAUD
83 (VAR)

Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le :

Publié le :